

Le système pénitentiaire roumain

Florin STRETEANU

Professeur à l'Université de Cluj-Napoca

Ioana CURT

Maître de conférences à l'Université de Cluj-Napoca

I. Introduction

A. Historique

1 Avant le XIXe siècle, les provinces historiques qui composent aujourd'hui la Roumanie se trouvaient sous l'autorité ottomane ou autrichienne. À cette époque, les méthodes de punition étaient souvent brutales et arbitraires, appliquées en fonction de la volonté des autorités locales ou des dirigeants. Quant à la peine privative de liberté, elle était exécutée d'habitude dans des mines de sel, dans des mauvaises conditions de vie et de travail, de sorte que la plupart des condamnés ne pouvaient pas survivre plus de 5 ans en détention¹.

Le système pénitentiaire roumain moderne trouve ses racines au XIXe siècle, lorsque les premières prisons modernes ont été créées, sans pour autant renoncer complètement à l'exécution de la peine dans les mines de sel². Le régime de séparation cellulaire a été déjà prévu en 1851 par une ordonnance du Prince en Moldavie³.

Pendant le régime communiste, les autorités étaient peu intéressées aux aspects liés à la sauvegarde des droits de l'homme. Après le changement de régime de 1989, des réformes successives ont été entreprises, mettant l'accent sur l'amélioration des conditions de détention et le respect des normes internationales en la matière. Cependant, actuellement, le système pénitentiaire roumain fait face à divers défis, notamment la surpopulation et la nécessité d'améliorer les conditions de détention ainsi le système de garanties visant les droits fondamentaux des détenus.

¹ I. Tanoviceanu, *Tratat de Drept și procedură penală*, t.3, Ed. Curierul Judiciar, Bucuresti, 1926, pp.404-405.

² *Idem*, pp. 408 et suiv.

³ *Idem*, pp. 410-413



L'Administration Nationale des Pénitentiaires (ANP) est une institution publique d'intérêt national, dotée de la personnalité morale, relevant du ministère de la Justice et intégrée dans le système des institutions publiques de défense, d'ordre public et de sécurité nationale de l'État.

B. Les Sources

La mise en exécution des peines et des mesures privatives de liberté est régie par les dispositions de la Constitution, du Code pénal (Loi n° 286 de 2009), du Code de procédure pénale (Loi n° 135 de 2010) et de la Loi n° 254 de 2013 sur l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté. Ces dispositions sont complétées par des dispositions réglementaires, comme *Le Règlement pour la mise en œuvre de la loi n° 254/2013*, approuvé par l'Arrêté du Gouvernement (*hotărâre de Guvern*, H.G. ci-après) n° 157 de 2016 ou le *Règlement de fonctionnement des établissements pénitentiaires*, approuvé par l'Arrêté n° 2724/C/2018 du ministre de la Justice.

C. Les établissements pénitentiaires

2

L'ANP compte 42 établissements pénitentiaires dont quelques établissements spéciaux, réservés à certaines catégories de détenus. Ainsi il y a deux centres de détention pour les mineurs et jeunes, destinés à l'exécution de la plus sévère mesure éducative privative de liberté - internement dans un centre de détention - (à Craiova et Tichilești), 2 centres éducatifs, destinés à l'exécution de l'autre mesure éducative privative de liberté - internement dans un centre éducatif (à Buziaș et Târgu Ocna), une prison pour femmes (Târgșor) et 6 prisons-hôpitaux (Bucarest-Jilava, Bucarest-Rahova, Colibași, Dej, Poarta Albă et Târgu-Ocna).

Par décision du directeur général de l'ANP, le profil de la prison est établi en fonction du régime d'exécution applicable. Dans l'ordre décroissant de sévérité, les régimes sont : sécurité maximale, fermé, semi-ouvert, respectivement ouvert. À titre d'exemple, la prison de Gherla dessert les départements de Cluj, Maramureș et Bistrița Năsăud pour ce qui est des détenus en régime fermé ou de sécurité maximale.

Quant au statut juridique des établissements pénitentiaires on doit préciser qu'en Roumanie, il n'y a que des prisons publiques.



II. Réglementation générale et droits des détenus

A. Orientation, affectation et transfert des détenus

L'accueil des personnes condamnées en prison se fait sur la base du mandat d'exécution de la peine privative de liberté. Les personnes condamnées sont placées dans la prison la plus proche de l'endroit où elles ont été arrêtées ou détenues, indépendamment du profil de la prison, en respectant le principe de séparation par sexe et par âge, soit majeurs ou mineurs.

Après leur arrivée en prison, les personnes condamnées sont affectées à la section de quarantaine et d'observation pour une période de 21 jours. Pendant la période de quarantaine et d'observation, des activités d'évaluation et d'intervention initiale sont menées, des examens médicaux sont effectués, et des mesures d'information et de documentation sont prises. Après la fin de la période de quarantaine et d'observation, le régime d'exécution de la peine privative de liberté est établi par la Commission pour la détermination, l'individualisation et le changement du régime d'exécution des peines privatives de liberté.

Le transfert des personnes condamnées dans une autre prison peut être ordonné au moment où le régime d'exécution est établi ou en cas de modification de celui-ci, mais aussi lorsque cela est nécessaire pour les activités d'une autorité judiciaire ou pour d'autres raisons justifiées.

3

B. Droit à l'information

Selon les dispositions légales, le droit des personnes condamnées d'avoir accès aux informations d'intérêt public ne peut être restreint. L'ANP et l'administration pénitentiaire ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions légales concernant le libre accès aux informations d'intérêt public pour les personnes condamnées. Ce droit couvre également l'accès aux publications, aux émissions de radio et de télévision, ou au tout autre moyen d'information autorisé. Les personnes condamnées sont autorisées à communiquer avec les médias, sous réserve du respect des mesures de sécurité dans la prison et dans la mesure où il n'y a pas de raisons de restreindre ce droit pour des motifs liés à la protection de la partie lésée, des autres personnes condamnées ou du personnel pénitentiaire.

C. Vie privée et familiale

Afin de maintenir les liens avec la famille et pour établir des contacts avec d'autres personnes ou organisations, l'administration pénitentiaire assure aux personnes se trouvant en prison la possibilité de recevoir des visites⁴.

Les visites ont lieu dans des espaces aménagés, sous la surveillance visuelle du personnel pénitentiaire, avec ou sans dispositifs de séparation. Les détenus peuvent être visités par des membres de leur famille, des proches ou d'autres personnes (conjoint, parents jusqu'au quatrième degré, personnes ayant des relations pareilles à celles entre conjoints ou entre parents et enfants, représentants légaux lorsqu'ils sont désignés, mais aussi des personnes avec lesquelles le détenu a établi des liens par le biais de visites antérieures, d'appels téléphoniques, de correspondance ou de communications en ligne), ainsi que par des avocats et des représentants d'organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Les détenus bénéficient de 3 à 6 visites par mois, en fonction du régime d'exécution auquel ils sont soumis. Par exception, les femmes enceintes ou ayant accouché, pendant la période où elles s'occupent de leur enfant en détention, bénéficient de 8 visites par mois. L'augmentation du nombre de visites peut être approuvée par le directeur de la prison en cas de naissance d'un enfant du détenu ou de décès d'un membre de sa famille, ainsi que pour les détenus souffrant d'une maladie en phase terminale.

4

Les personnes ayant fait objet d'une condamnation définitive qui sont déjà placées sous un régime d'exécution de peines privatives de liberté, ainsi que celles en détention provisoire pendant le déroulement de leur procès, peuvent bénéficier de visites intimes. Peuvent bénéficier de cette visite les personnes qui participent activement à des activités et des programmes éducatifs, à des programmes de soutien psychologique ou social ou qui travaillent, dans la mesure où elles n'ont pas bénéficié de permissions de sortie de la prison au cours des 3 derniers mois, et elles n'ont pas subi des sanctions disciplinaires au cours des 6 mois précédant la demande de visite. Le condamné marié peut bénéficier de visites intimes uniquement avec son conjoint. Dans les autres cas, les partenaires doivent avoir eu une relation identique à celles établies entre conjoints avant la date d'incarcération, ce qui doit être prouvé par une déclaration faite devant un notaire. La durée de la visite intime est de 3 heures et elle est octroyée tous les 2 ou 3 mois, selon le régime d'exécution. Dans le cas où la visite intime est octroyée en raison de la célébration du mariage du détenu sa durée est de 48 heures.

Les détenus ont le droit d'effectuer, à leurs frais, des appels téléphoniques (nationales ou à l'étranger) depuis les téléphones installés dans le secteur de détention, avec un maximum de

⁴ Pour une analyse comprehensive voir A. Barbu, R.F. Geamănu, *Legea nr.254/2013 privind executarea pedepselor și a măsurilor privative de libertate dispuse de organele judiciare în cursul procesului penal. Comentarii și jurisprudență*, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2021, pp. 443 et suiv.



10 personnes extérieures à la prison. Les personnes pouvant être contactées par les détenus sont des membres de leur famille, des proches ou d'autres personnes (les mêmes catégories mentionnées ci-dessus), ainsi que leur avocat, un notaire, un huissier de justice, un médiateur agréé ou toute autre personne ayant des fonctions officielles, ainsi que le représentant diplomatique, dans le cas des détenus étrangers. En fonction du régime d'exécution auquel ils sont soumis, les détenus peuvent effectuer des appels téléphoniques quotidiennement, soit 10 appels avec une durée maximale cumulée de 60 minutes, soit 3 appels avec une durée maximale cumulée de 30 minutes.

Dans le but de maintenir les liens et d'augmenter les chances d'amélioration des relations avec leur milieu familial et social, les détenus peuvent bénéficier de communications en ligne s'ils n'ont pas subi des sanctions disciplinaires au cours des 3 derniers mois précédant la demande et s'ils participent activement aux programmes éducatifs, de soutien psychologique et social ou à des activités lucratives. Les détenus peuvent communiquer en ligne 4 fois par mois, avec une durée de communication en ligne pouvant aller jusqu'à 30 minutes. Par exception, les détenus dont les membres de la famille, les proches ou d'autres personnes se trouvent dans des situations graves (calamités, maladie grave, décès) ou pour tout autre raison justifié, peuvent effectuer des communications en ligne dont la durée peut aller jusqu'à une heure par jour.

5 Les personnes détenues ont le droit à la correspondance. Elles peuvent écrire et recevoir des lettres de toute personne de leur choix et ce sans limitation quant à la longueur des écrits ou à la fréquence des lettres. La correspondance est confidentielle et ne peut être retenue que dans les limites et conditions prévues par la loi.

D. Travail

Les personnes condamnées ont le droit de travailler. L'administration du lieu de détention est tenue d'identifier des opportunités d'emploi pour les détenus. Dans la mesure du possible et dans des limites raisonnables, les détenus peuvent choisir un emploi spécifique ou demander d'en changer s'ils possèdent les qualifications ou les compétences nécessaires pour un nouvel emploi. Le travail est effectué individuellement ou en formations de travail (de 50 personnes au plus), à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de détention. La durée du travail est de 8 heures par jour et de maximum 40 heures par semaine, sauf exceptions prévues par la législation du travail.

Le travail des personnes condamnées en prison est effectué soit en vertu d'un contrat de louage de service (au bénéfice d'une personnes morale ou physique) ou pour des activités en régie, soit pour des activités ménagères nécessaires à la prison, ou en cas de calamité, de volontariat etc. Seul le travail effectué dans les deux premières hypothèses est rémunéré.



Les revenus tirés du travail des personnes condamnées ne constituent pas des salaires et sont soumis aux impôts prévus pour revenus des personnes physiques. Les revenus sont perçus par l'administration pénitentiaire où se trouve la personne condamnée et sont partagés de façon suivante : 40 % des revenus reviennent à la personne condamnée - qui peut en utiliser 90 % durant l'exécution de la peine privative de liberté, tandis que 10 % sont consignés à son nom à la Trésorerie de l'État, pouvant être perçus au moment de la libération - et 60 % des revenus reviennent à l'administration pénitentiaire, constituant des revenus propres qui sont perçus, comptabilisés et utilisés conformément aux dispositions légales sur les finances publiques.

Les dispositions légales relatives à la protection du travail s'appliquent également aux personnes condamnées. La personne condamnée qui devient incapable de travailler en raison d'un accident ou d'une maladie professionnelle pendant l'exécution de la peine privative de liberté a droit à une pension d'invalidité, conformément à la loi.

E. Droit à la santé

Le droit à l'assistance médicale, au traitement et aux soins des personnes condamnées est garanti, sans discrimination. Le droit à l'assistance médicale comprend l'intervention médicale, les soins médicaux de base, les soins médicaux d'urgence et les soins médicaux spécialisés⁵. Le droit aux soins comprend à la fois les soins de santé et les soins palliatifs. L'assistance médicale, le traitement et les soins en prison sont assurés par un personnel qualifié, gratuitement, conformément à la loi, sur demande ou chaque fois que cela est nécessaire. Les médicaments sont également gratuits. Les services de médecine dentaire sont dispensés par les cabinets dentaires des lieux de détention. L'examen médical des personnes condamnées est effectué à leur arrivée en prison et périodiquement pendant l'exécution de leur peine privative de liberté.

F. Droits civils et politiques

Selon les dispositions légales toute forme de discrimination fondée sur la race, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la religion, le genre, l'orientation sexuelle, l'opinion politique, la fortune, l'origine sociale, l'âge, le handicap, la maladie chronique non contagieuse, l'infection HIV/SIDA, ou sur d'autres motifs similaires est interdite durant l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté.

⁵ A. Barbu, R.F. Geamănu, *op.cit.*, p. 477 et suiv.



Les personnes condamnées ont le droit d'exercer leur droit de vote, sauf disposition contraire prévue par la décision de condamnation.

Le droit de pétition et le droit à la correspondance des personnes condamnées sont garantis.

G. Droit de culte et religions

Selon les dispositions légales, la liberté de conscience ainsi que la liberté des croyances religieuses des personnes condamnées, ne peuvent être restreintes. Les personnes condamnées peuvent, sur la base du consentement libre, participer à des services ou des réunions religieuses organisés dans les établissements pénitentiaires, peuvent recevoir des visites de représentants du culte auquel ils appartiennent et ont le droit d'acquérir et de détenir des publications à caractère religieux ainsi que des objets de culte. L'administration du lieu de détention assure aux détenus un régime alimentaire respectant les convictions religieuses assumées par le détenu.

H. Assistance Juridique

Les personnes condamnées peuvent consulter un avocat de leur choix sur toute question de droit concernant des procédures administratives ou judiciaires. En ce sens, les autorités pénitentiaires sont tenues d'assurer l'espace et les installations nécessaires pour garantir le droit à une assistance juridique effective. L'entretien avec l'avocat, choisi ou désigné d'office, se fait dans le respect de la confidentialité de la visite, sous surveillance visuelle.

III. Réglementation et catégories spécifiques de détenus

A. Mineurs

Selon les dispositions du Code pénal, un mineur qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans n'est pas pénalement responsable. Un mineur âgé de 14 à 16 ans est pénalement responsable lorsqu'il est prouvé qu'il a commis l'acte avec discernement, tandis qu'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans est pénalement responsable conformément à la loi. La réglementation du régime pénal des mineurs est l'un des domaines ayant subi les plus grandes transformations dans le Code pénal actuel. Conformément à la réglementation actuelle, les peines sont complètement exclues à l'égard des mineurs, le système répressif étant construit exclusivement sur des mesures éducatives. Deux mesures éducatives privatives de liberté sont réglementées :



l'internement dans un centre éducatif et l'internement dans un centre de détention. Les personnes internées ont le droit à l'éducation, mais aussi l'obligation de suivre les cours de l'enseignement général obligatoire.

Les centres éducatifs et les centres de détention sont des institutions spécialisées dans la réinsertion sociale des personnes internées, relevant de l'autorité de l'ANP. Ces centres disposent d'une infrastructure adéquate pour l'hébergement, la préparation et le service des repas, des activités d'enseignement scolaire et de formation professionnelle, de l'assistance sociale et psychologique, des activités éducatives, morales-religieuses, culturelles, sportives et récréatives, pour assurer l'assistance et les traitements médicaux, ainsi que pour permettre la visite des personnes internées.

Le régime d'exécution de la mesure éducative d'internement dans un centre éducatif est commun à toutes les personnes internées, s'individualisant en fonction des démarches de réinsertion qui leur sont destinées, afin de répondre à leurs besoins de développement physique et psychique. Les régimes d'exécution de la mesure éducative d'internement dans un centre de détention connaît deux variantes d'exécution - fermé et ouvert – établis sur la base du système progressif et régressif, les personnes internées passant d'un régime à un autre dans les conditions prévues par la loi.

B. Femmes enceintes et jeunes mères

Selon les dispositions du Code de procédure pénale, en cas de grossesse ou de prise en charge d'un enfant de moins d'un an, l'exécution de la peine peut être ajournée reportée ou interrompue jusqu'à la cessation de la cause ayant entraîné l'ajournement/l'interruption.

Les femmes condamnées se trouvant en cours d'exécution de la peine et qui sont enceintes bénéficient de soins médicaux prénatals et postnatals, avec des mesures prises pour que l'accouchement ait lieu en dehors de la prison, dans un établissement médical spécialisé. L'administration pénitentiaire prend des mesures pour que, de manière exceptionnelle, la personne condamnée, à sa demande et si elle n'a pas été déchue de ses droits parentaux, puisse s'occuper de son enfant jusqu'à l'âge d'un an. Pendant la période de grossesse et jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge d'un an, les femmes bénéficient de plusieurs droits supplémentaires, tels qu'une alimentation appropriée pour elles et pour les enfants, le droit à 8 visites par mois, avec une durée de visite d'une à quatre heures, l'interdiction de travailler dans un environnement toxique ou dangereux, et l'impossibilité de prolonger la journée de travail au-delà de 8 heures, ainsi que l'interdiction du travail de nuit. De plus, certaines sanctions disciplinaires ne leur sont pas applicables et elles ne peuvent pas être placées en régime de sécurité maximale.



C. Etrangers

Les personnes condamnées, qui n'ont pas la nationalité roumaine sont informées, à leur arrivée en prison, de la possibilité de poursuivre l'exécution de leur peine privative de liberté dans l'État dont la nationalité ils possèdent. Ces personnes ont le droit de contacter les missions diplomatiques ou consulaires de leur Etat en Roumanie et de se faire visités par les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires.

Les réfugiés, les apatrides et les personnes condamnées dont l'État n'est pas représenté diplomatiquement ou consulairement en Roumanie peuvent demander à l'administration pénitentiaire de contacter l'autorité interne ou internationale compétente et peuvent être visités par ses représentants.

De plus, les personnes condamnées qui n'ont pas de nationalité ou ont une nationalité autre que la roumaine ont le droit de demander l'octroi d'une forme de protection en Roumanie, conformément à la loi.

Les personnes condamnées peuvent communiquer dans leur langue maternelle aussi bien entre elles qu'avec les personnes qui les visitent.

D. Détenus dangereux

Les détenus présentant un risque pour la sécurité pénitentiaire sont soumis à des mesures de surveillance, de garde et d'escorte renforcées, étant surveillés par un personnel spécialement désigné, sans porter atteinte aux droits dont ils jouissent selon la loi. Le processus d'évaluation du risque est réalisé (et périodiquement réévalué) par la Commission chargée de déterminer, d'individualiser et de modifier le régime d'exécution des peines privatives de liberté, sur la base de critères objectifs.

Les détenus présentant un risque pour la sécurité pénitentiaire sont inclus dans le régime de sécurité maximale. Les personnes condamnées qui purgent leur peine dans le régime de sécurité maximale sont soumises à des mesures strictes de surveillance, de garde et d'escorte, sont généralement logées individuellement, effectuent un travail et participent à des activités éducatives, culturelles, thérapeutiques, de conseil psychologique et d'assistance sociale, morales-religieuses, d'enseignement scolaire et de formation professionnelle, en petits groupes, dans des espaces spécialement aménagés à l'intérieur de la prison, sous surveillance continue.

E. Isolement non disciplinaire

S'il y a des indices indiquant qu'un détenu envisage de recourir à des actes d'auto-agression ou de suicide, de blesser une autre personne, de détruire des biens ou de troubler gravement l'ordre dans l'établissement, le directeur de la prison peut décider qu'il soit logé individuellement dans une chambre spécialement aménagée à cet effet. Pendant son séjour en chambre de protection, le détenu est constamment surveillé par le biais de caméras de surveillance et reçoit un soutien psychologique. Cette mesure peut être prise jusqu'à la cessation de la situation qui l'a provoquée, mais pas plus de 24 heures.

F. Indigènes

En Roumanie il n'y a pas des populations indigènes, donc il n'a pas des réglementations en la matière.

Le système législatif roumain compte en revanche des dispositions concernant les personnes appartenant aux minorités nationales. Pour les citoyens roumains appartenant aux minorités ethniques l'information sur le droit de contacter personnellement ou de demander à l'administration de notifier un membre de leur famille ou une autre personne désignée à ce sujet sur le lieu de détention peut être effectuée dans leur langue maternelle. De plus, l'accès aux dispositions légales et aux documents concernant l'exécution des peines peut être fourni dans leur langue maternelle.

Les personnes condamnées peuvent communiquer dans leur langue maternelle aussi bien entre elles qu'avec les personnes qui les visitent.

G. LGBT

En tant que règle générale pendant l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté, toute forme de discrimination fondée sur la race, la nationalité, l'ethnicité, la langue, la religion, le genre, l'orientation sexuelle, l'opinion politique, la fortune, l'origine sociale, l'âge, le handicap, la maladie chronique non contagieuse, l'infection par le HIV/SIDA ou pour d'autres motifs pareils est interdite.

À la suite des récentes modifications législatives (septembre 2023), un critère supplémentaire concernant la vulnérabilité des détenus a été rajouté, à savoir l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Ce critère ne classe pas automatiquement le détenu comme

vulnérable, cela peut se faire s'il existe un danger pour lui-même, pour les autres ou pour la sécurité du lieu de détention.

Dans le cas des détenus classés comme vulnérables, plusieurs mesures de protection peuvent être prises, telles : les faire loger dans une cellule de détention pour éliminer les facteurs de risque ; l'établissement des lieux et des heures des activités, des itinéraires de déplacement et des personnes avec lesquelles ils seront en contact de sorte qu'on réduit les risques ; ou la mise en place de programmes et d'activités éducatives, de soutien psychologique et d'assistance sociale appropriées.

H. Personnes âgées

La seule disposition spécifique est que le régime de sécurité maximale ne s'applique pas aux personnes âgées de plus de 65 ans.

IV. Règles de sécurité


A. Contrôles

Toutes les personnes et les bagages en leur possession, ainsi que les moyens de transport ayant accès à la prison, sont soumis à un contrôle spécialisé (pour la découverte et la saisie des objets interdits se trouvant en possession ou utilisation des détenus) et antiterroriste (pour la découverte d'armes, de munitions, d'explosifs, d'autres matériaux ou sous-ensembles pouvant contribuer à la fabrication d'armes ou de bombes artisanales).

B. Fouilles

La fouille est définie par la loi comme l'action par laquelle un contrôle minutieux est effectué sur les détenus, l'équipement, les bagages, la fourniture, les cellules de détention et tous les endroits où ils ont accès. Elle est réalisée en vue de prévenir d'éventuels incidents, les situations à risque, ainsi que pour confisquer les objets interdits.

La fouille est effectuée par des personnes du même sexe que les détenus fouillés et dans des conditions respectant leur dignité. Les fouilles corporelles approfondies sont effectuées en respectant le droit à la vie privée de la personne fouillée. Les fouilles des cavités corporelles des détenus ne peuvent être effectuées que par du personnel médical. La fouille des bagages et



des effets personnels se fait en présence de la personne concernée ou d'un autre détenu en l'absence de celle-ci.

C. Moyens de coercition et de contrainte

L'utilisation de menottes ou d'autres moyens de contention n'est autorisée que dans les situations où d'autres mesures de maintien de l'ordre parmi les détenus n'ont pas donné de résultats, dans l'une des situations suivantes : pour empêcher une évasion pendant le déplacement des détenus, pour protéger les détenus contre l'automutilation ou pour prévenir les blessures d'autres personnes ou les dommages matériels, ou pour rétablir l'ordre et la discipline suite à l'opposition ou à la résistance des détenus à une décision des autorités judiciaires ou du personnel du lieu de détention.

L'utilisation de moyens de contention n'est permise que pour la durée strictement nécessaire et doit se faire de manière progressive, sans dépasser les besoins réels de contention des détenus.

V. Répression disciplinaire

12

A. Infractions disciplinaires

Les infractions disciplinaires sont classées en infractions très graves, graves et légères. À titre d'exemple, constituent des infractions disciplinaires très graves la commission ou la tentative de commettre des actes de violence contre le personnel pénitentiaire, l'initiation ou la participation à une évasion, ou la communication avec des personnes se trouvant à l'extérieur de la prison dans d'autres conditions et par d'autres moyens que ceux établis par la réglementation en vigueur. Sont considérées comme des infractions disciplinaires graves (à titre d'exemple) le non-respect du programme quotidien et la commission en public des gestes ou des actes obscènes. Enfin, les infractions disciplinaires légères incluent la pratique de jeux de hasard dans le but d'obtenir des avantages ou de fumer dans des endroits autres que ceux autorisés.

B. Sanctions disciplinaires

Les sanctions pouvant être appliquées en cas d'infractions disciplinaires sont les suivantes :

- a) un avertissement ;
- b) la suspension du droit de participer à des activités culturelles, artistiques et sportives, pour une durée maximale d'un mois ;
- c) la suspension du droit de travailler, pour une durée maximale d'un mois ;
- d) la suspension du droit de recevoir et d'acheter des biens, à l'exception de ceux nécessaires à l'hygiène individuelle ou à l'exercice des droits à la défense, de pétition, à la correspondance et à l'assistance médicale, pour une durée maximale de deux mois ;
- e) la suspension du droit de recevoir des visites, pour une durée maximale de 3 mois ;
- f) l'isolement pour un maximum de 10 jours.

En cas de commission d'une infraction disciplinaire légère, l'une des trois premières sanctions mentionnées ci-dessus peut être appliquée. En cas de commission d'une infraction disciplinaire grave, l'une des sanctions prévues aux lettres b)-e) peut être appliquée. Enfin, en cas de commission d'une infraction disciplinaire très grave, l'une des trois dernières sanctions énumérées ci-dessus peut être appliquée.

13

C. Procédure disciplinaire

Les infractions disciplinaires sont constatées par le personnel de l'administration pénitentiaire, d'office ou sur notification, et sont consignées dans un rapport d'incident. Ce rapport sera déposé auprès du chef de section où le condamné est détenu, dans un délai de 24 heures.

La procédure disciplinaire est déclenchée par le chef de section, qui transmet le rapport d'incident à la commission disciplinaire sous 24 heures. Le directeur de la prison désigne une ou plusieurs personnes du personnel pénitentiaire, autres que les surveillants, pour effectuer une enquête préliminaire. La personne désignée ou les personnes désignées informent le détenu du motif de l'ouverture de la procédure disciplinaire et du fait qu'il peut proposer des preuves. Dans les 10 jours suivant la saisine de la commission disciplinaire, la personne désignée présente les résultats de l'enquête préliminaire à celle-ci. L'enquête préliminaire vise à élucider l'incident sous tous ses aspects et implique l'audition du détenu faisant l'objet de l'enquête et la vérification de ses défenses.



Dans les 10 jours suivant la réception des résultats de l'enquête préliminaire, la commission disciplinaire, après avoir entendu le détenu et toute autre personne ayant connaissance des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, prononce par décision écrite l'une des sanctions disciplinaires ou, le cas échéant, classe le dossier de l'enquête disciplinaire. La décision de la commission disciplinaire est immédiatement communiquée au détenu, par le secrétaire de la commission disciplinaire, en indiquant les voies de recours disponibles et le délai pour les exercer.

D. Les voies de recours en matière disciplinaire

Contre la décision de la commission disciplinaire imposant une sanction disciplinaire, la personne condamnée peut déposer une plainte auprès du juge chargé de la surveillance de la privation de liberté, dans les 3 jours suivant la communication de la décision. La plainte formulée sursoit à l'exécution des sanctions disciplinaires. La personne condamnée doit être entendue (dans les locaux de la prison), de manière obligatoire. Le juge chargé de la surveillance de la privation de liberté doit statuer sur la plainte, par ordonnance motivée, dans les 10 jours suivant sa réception, en prononçant l'une des solutions suivantes :

- a) il admet la plainte et ordonne l'annulation ou la modification de la sanction disciplinaire imposée par la commission disciplinaire ;
- b) il rejette la plainte si elle est mal fondée, sans objet, tardive ou irrecevable, selon le cas ;
- c) il constate le retrait de la plainte.

L'ordonnance du juge chargé de la surveillance de la privation de liberté est communiquée à la personne condamnée et à l'administration pénitentiaire dans les 3 jours suivant son prononcé.

Contre l'ordonnance du juge chargé de la surveillance de la privation de liberté, la personne condamnée et l'administration pénitentiaire peuvent introduire un recours devant le tribunal de première instance dont la circonscription relève de l'établissement pénitentiaire, dans les 5 jours suivant la communication de l'ordonnance. Le recours est suspensif d'exécution et doit être traité en urgence et prioritairement. Le recours est entendu en audience publique, avec citation de la personne condamnée et de l'administration pénitentiaire. Le tribunal doit obligatoirement entendre la personne condamnée. La décision du tribunal de première instance est définitive.



VI. Conditions de détention

En Roumanie, les conditions de détention dans certaines prisons ont souvent été critiquées pour la surpopulation, l'hygiène précaire et le manque de ressources adéquates. Des problèmes liés à l'infrastructure et aux conditions de vie des détenus, y compris le manque d'accès à des services médicaux adéquats, ont été signalés. Malgré les efforts d'amélioration au cours des dernières années et la considérable diminution de la population carcérale, qui s'est pratiquement réduite de moitié au cours des 20 dernières années, le système pénitentiaire roumain reste sous pression et confronté à des défis continus en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et les conditions de détention.

L'évolution de la population pénitentiaire (comprenant les personnes définitivement condamnées ainsi que celles en détention préventive pendant le procès) est présentée dans le tableau ci-dessous.



Année	Population carcérale
2002	48075
2003	42815
2004	39031
2005	36700
2006	34038
2007	29390
2008	26212
2009	26716
2010	28244
2011	30694
2012	31817
2013	33434
2014	30156
2015	28334
2016	27455
2017	23450
2018	20792
2019	20578
2020	21753
2021	22989
2022	23114
2023	23360

Concernant le taux d'incarcération, selon le dernier recensement (réalisé en 2021) la population de la Roumanie s'élève à 19 053 815 personnes. Au 31 novembre 2021 (dernières données publiques disponibles pour l'année 2021), 20 165 personnes condamnées exécutaient des peines en prison. Par conséquent, le taux d'incarcération par rapport à 100 000 habitants est d'environ 106. Bien que des données publiques soient disponibles sur le nombre de personnes en détention provisoire en cours de jugement, il n'y a pas de données statistiques



publiques sur le nombre de personnes en détention provisoire en cours d'enquête pénale, de sorte qu'on ne peut pas fournir un taux de détention provisoire.

Selon les dernières données fournies par l'ANP (valables au 12 mars 2024), il y a 23 989 détenus (mineurs, majeurs, condamnés définitifs ou détenus en cours de jugement). Parmi eux, 22 768 étaient détenus dans des prisons, qui ont une capacité d'accueil totale (calculée à 4 mètres carrés) de 19 497 places, 527 étaient dans des centres éducatifs ou de détention, qui ont une capacité d'accueil totale (calculée à 4 mètres carrés) de 1 147 places, et 694 étaient dans des prisons-hôpitaux, qui ont une capacité d'accueil totale de 1 202 places. Dans l'ensemble, le taux de surpopulation est de 109,8 %. Cependant, comme on peut le constater, le taux de surpopulation dans les prisons "ordinaires" (en excluant les prisons-hôpitaux, les centres éducatifs et de détention, qui sont sous-peuplés) est de 116,77 %. Le taux de surpopulation est relativement constant ces dernières années et a diminué depuis 2017. Par comparaison, en 2015, le taux de surpopulation dans l'ensemble du système pénitentiaire était d'environ 133 %.

En ce qui concerne la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en la matière, il convient de noter que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains ou dégradants) concerne également les conditions matérielles de détention précaires. À l'égard de la Roumanie, l'affaire *Bragadireanu c. Roumanie* (2007) a apporté l'une des premiers arrêts par lesquelles la CEDH a constaté la violation de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne les conditions de détention.

Un autre arrêt notable en la matière est celui rendu dans l'affaire "quasi-pilote" *Iacov Stanciu c. Roumanie* (2012), où la Cour a fait l'application des dispositions de l'article 46 de la Convention, constatant un problème structurel du système pénitentiaire roumain en ce qui concerne les conditions matérielles de détention.

Enfin, vu que le problème identifié dans l'affaire *Stanciu* n'a pas été résolu, en avril 2017, la Cour a prononcé un arrêt-pilote dans l'affaire *Rezmiveş et autres c. Roumanie*. La Cour a constaté que l'espace personnel alloué aux requérants était, pour la majeure partie de la détention, inférieur à 3 mètres carrés, ce qui a entraîné une violation présumée de l'article 3 de la Convention. Le gouvernement n'a pas réussi à démontrer la présence de facteurs qui pourraient compenser adéquatement ce manque d'espace, de sorte que la Cour a conclu que les requérants avaient été soumis à des souffrances d'une intensité dépassant le niveau inhérent à la détention. Ainsi, par le même arrêt, la Roumanie a été obligée de fixer, en collaboration avec le Comité des Ministres, un calendrier clair pour la mise en œuvre de mesures générales appropriées pour résoudre le problème de la surpopulation et des conditions de détention précaires. Les mesures suggérées présentaient à la fois une nature administrative (comme la construction de nouveaux établissements, la modernisation de ceux existants) et législative (par exemple : la décriminalisation de certaines infractions, la



réglementation de nouveaux moyens de personnalisation de la peine et de la manière de la purger, l'allègement des conditions pour octroyer libération conditionnelle ou la mise en place de mécanismes compensatoires).

À la suite de cette décision, les autorités roumaines ont entrepris plusieurs démarches pour réduire le taux de surpopulation. À cet égard, mentionnons le mécanisme du recours compensatoire (institué par la Loi n° 169/2017, en vigueur jusqu'en décembre 2019), selon lequel, pour chaque période de 30 jours (même non consécutives) passée dans des conditions inadéquates, 6 jours supplémentaires étaient considérés comme purgés. De plus, des investissements ont été réalisés dans l'infrastructure des prisons. En 2023, 1 282 nouvelles places d'hébergement ont été mises en service (construites selon la norme de 4 mètres carrés), et on a commencé la construction de deux nouvelles prisons qui vont fournir au total environ 1 900 places supplémentaires. De plus, on a prévu des transferts équilibrants (de prisons surpeuplées vers des prisons moins peuplées) pour 3 600 détenus en 2023.

En conclusion, les efforts entrepris pour résoudre le problème de la surpopulation dans les prisons roumaines doivent continuer, afin de respecter les normes internationales relatives aux conditions de détention appropriées.

VII. Contrôle extérieur des prisons

Comme conséquence de la ratification, le 18 décembre 2002, du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT), la Roumanie a établi un *Mécanisme national de prévention de la torture dans les lieux de détention* (MNP). Ainsi, en 2014, par l'ordonnance d'urgence n° 48, on a décidé que l'Institution du Médiateur (Avocatul Poporului), par une structure consacrée à la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de détention, assumera les fonctions spécifiques de mécanisme national de prévention. Le MNP exerce un mandat préventif dans le but d'identifier les situations présentant un risque de mauvais traitements, tout en essayant de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre les mauvais traitements et l'exercice non discriminatoire de leurs droits fondamentaux.

L'activité du MNP concerne principalement : des visites, annoncées ou inopinées, dans les lieux de détention ; la formulation de recommandations aux directions des lieux visités et aux autorités coordonnant ces établissements ; la formulation de propositions de modifications législatives ; des activités de sensibilisation à la mission du MNP et la formation professionnelle du personnel travaillant dans les lieux de détention, en ce qui concerne l'interdiction de la torture et la prévention des mauvais traitements ; le maintien du contact



avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT).

Ainsi, conformément à l'article 20 de l'OPCAT, dans l'exercice de son mandat, le MNP a accès à toutes les informations concernant le nombre de personnes privées de liberté dans les lieux de détention, ainsi qu'au nombre de ces lieux et à leur emplacement ; toutes les informations relatives au traitement appliqué à ces personnes, ainsi qu'aux conditions de détention. Les représentants du MNP ont accès dans tous les lieux de détention et leurs installations. De plus, ils ont la possibilité de rencontrer et de s'entretenir en privé avec les personnes détenues ou avec toute autre personne pouvant fournir des informations pertinentes. Ils peuvent choisir librement les lieux à visiter et les personnes à rencontrer.

Durant l'année 2023, le MNP a effectué 80 visites dans des lieux de détention, y compris des prisons, des hôpitaux psychiatriques, des centres de rétention et de détention provisoire, des centres résidentiels pour enfants, des centres pour migrants et des maisons de retraite. Ainsi, selon l'article 34 de la Loi n° 35/1997 sur l'organisation et le fonctionnement de l'institution du Médiateur et l'article 4 de l'OPCAT, lesdites établissements sont considérées comme des lieux de détention y compris les lieux relevant du système médical ou d'assistance sociale.

19 Sur les 80 visites effectuées en 2023, certaines avaient pour objectif de vérifier la mise en œuvre des recommandations formulées dans les précédents rapports de visite. À la suite de ces visites, le MNP a mis en évidence des exemples de bonnes pratiques. Par exemple, l'existence d'un espace généreux pour la promenade quotidienne des détenus (à la prison de Miercurea Ciuc, dans le département de Harghita), l'existence d'une pièce destinée aux activités d'hygiène personnelle telles que la coiffure et le rasage pour les détenus (au Centre de rétention et de détention provisoire de la Direction de la police d'Alba), l'utilisation d'un système lumineux d'alerte pour signaler la présence d'une personne dans les sanitaires, afin de prévenir les événements négatifs tels que les tentatives de suicide ou les automutilations (au Centre de rétention et de détention provisoire n° 1 de Bucarest) etc.

Cependant, des nombreux problèmes ont également été identifiées lors des visites de suivi. Par exemple, on a constaté que la plupart des problèmes identifiés les années précédentes étaient toujours présents en 2023. Il s'agit du manque/nombre insuffisant de personnel, ainsi que du manque ou de l'absence de formation professionnelle adéquate de ce personnel. De plus, dans tous les lieux de détention, il existe des problèmes d'accessibilité des personnes présentant un handicap locomoteur. En ce qui concerne les prisons, comme c'est le cas par exemple de la prison de Ploiești, on a noté qu'un grand nombre de sanctions concernant le droit de recevoir des visites étaient appliquées (ce qui peut avoir un impact négatif sur le processus de réintégration des personnes privées de liberté). Un autre constat concerne le non-respect de la distribution individuelle de la nourriture à chaque personne privée de liberté, en



fonction de la norme alimentaire qui lui était attribuée, et le non-respect des conditions d'hygiène et de sécurité alimentaire. De plus, dans deux autres prisons (Ploiești et Mărgineni), des conditions de détention inappropriées ont été découvertes, avec des lits superposés sur 3 niveaux, de l'humidité, des sols usés, des punaises de lit et des cafards, entre autres. D'autres problèmes ont été identifiés dans les centres de rétention et de détention provisoire, où le principe de séparation par âge n'a pas été respecté, notamment en ce qui concerne l'hébergement séparé des mineurs par rapport aux adultes, ainsi que le manque de soutien psychologique pour tous les mineurs hébergés dans le centre.

À la suite de ces visites, 752 recommandations ont été formulées et apparemment la plupart ont été mises en œuvre, comme l'a indiqué le Rapport du Médiateur de 2023. En ce qui concerne les recommandations non mises en œuvre, la manque de ressources financiers et les difficultés liées au recrutement du personnel ont été invoqués comme principales causes.

Au niveau régional, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a été ratifiée par la Roumanie par la Loi n° 80 du 30 septembre 1994, les Protocoles n° 1 et 2 à la Convention étant également ratifiés par la même loi. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a effectué 13 visites en Roumanie, visites suivies par la publication de 12 rapports dans lesquels les observations et recommandations du Comité ont été consignées. Sur les 13 visites, six étaient des visites périodiques, qui ont généralement lieu tous les quatre ans, les sept autres visites étant des visites ad hoc, motivées par leur nécessité.

Ainsi, la dernière visite effectuée par le CPT dans les établissements de police et les prisons en Roumanie a eu lieu du 10 au 21 mai 2021, s'agissant d'une visite *ad hoc*. Quatre prisons ont été visitées, une attention particulière étant accordée aux personnes purgeant des peines privatives de liberté dans des conditions de sécurité maximale et aux détenus souffrant de troubles mentaux. De plus, sept centres de rétention et de détention provisoire, relevant de la police, ont été analysés. Lors de cette visite, le Comité a évalué les mesures prises par les autorités roumaines pour mettre en œuvre les recommandations du CPT publiées à la suite de la visite effectuée en février 2018. Les conclusions du Comité sur ce point ont été majoritairement négatives, constatant qu'un petit nombre de mesures avaient été prises pour améliorer la situation des personnes privées de liberté. Cependant, de manière positive, l'amélioration des relations entre le personnel pénitentiaire et les détenus de la prison de Galați a été notée, ces relations étant considérées comme plus calmes et plus respectueuses.

La surpopulation carcérale a été évaluée comme étant toujours un problème actuel dans le système pénitentiaire roumain, ainsi que dans les centres de rétention et de détention provisoire. Par exemple, les prisons de Craiova et de Mărgineni fonctionnaient à plus de 150 % de leur capacité d'accueil, chaque détenu ne disposant que de 2 mètres carrés. Dans le but de réduire la surpopulation, le Comité a recommandé aux autorités roumaines de déployer des



efforts pour garantir à chaque détenu un minimum de 4 mètres carrés d'espace de vie et d'augmenter l'utilisation des alternatives à la détention. De plus, les conditions matérielles de détention ont été jugées inappropriées, avec des cellules endommagées, sans meuble ou espace de rangement, des matelas et des draps usés et infestés de punaises de lit. De plus, le manque d'eau chaude et de chauffage pendant les mois d'hiver a été invoqué dans les plaintes des détenus. Des problèmes ont également été signalés à l'égard des installations sanitaires nécessitant des réparations. De plus, le CPT a relevé le manque d'activités visant à réintégrer les détenus dans la société, ces derniers passant 22 heures ou plus dans leurs cellules.

Sur le plan international, le 2 juillet 2009, la Roumanie a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Sous-comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT) a effectué jusqu'à ce jour une seule visite en Roumanie, du 3 au 12 mai 2016, et a publié un rapport par la suite. Le Sous-comité a effectué un total de 30 visites dans des postes de police, des prisons, des centres d'accueil pour réfugiés et demandeurs d'asile, des maisons de retraite, des institutions psychiatriques, ainsi que dans des centres d'accueil familial pour enfants. Ainsi, on a constaté que la Roumanie disposait d'un cadre juridique adéquat pour prévenir la torture, respectant les normes internationales. Cependant, le SPT a identifié des situations où ces réglementations n'ont pas été appliquées de façon satisfaisante en pratique.

21

Dans son rapport, le Sous-comité a recommandé de recourir plutôt aux alternatives à la détention (travail d'intérêt général ou sursis, par exemple), la privation de liberté devant être considérée comme une mesure exceptionnelle. De plus, pour diminuer le taux de surpopulation carcérale en Roumanie, le SPT a recommandé d'utiliser le mécanisme de libération conditionnelle lorsque les conditions légales étaient réunies, tout en respectant la transparence et l'impartialité des procédures. Au moment de la visite, on a également constaté l'insuffisance du personnel nécessaire dans les lieux de détention, ainsi qu'un manque de formation adéquate des agents. De plus, le rapport a constaté que pendant la privation de liberté, les détenus n'étaient pas hébergés en respectant le principe de séparation en fonction de divers critères (il y avait des cas de mineurs hébergés avec des adultes, de personnes atteintes de maladies infectieuses non isolées, de fumeurs hébergés avec des non-fumeurs). Le SPT a également identifié des cas de violences physiques disproportionnées, d'abus psychologiques infligés aux détenus (adultes et mineurs). Des problèmes ont également été identifiés dans le domaine de la santé, avec un manque d'accès aux services dentaires, psychologiques ou aux médicaments et services médicaux de base. Le SPT a recommandé des améliorations en ce qui concerne les conditions de détention, l'alimentation, l'accès à l'eau potable, l'éclairage et la ventilation, le respect du droit de visite, y compris du droit à la visite intime des personnes privées de liberté.

VIII. Droit de recours des détenus

A. Nature des recours

Pour chaque prison, centre de rétention et de détention provisoire, centre éducatif ou centre de détention, au moins un juge de surveillance de la privation de liberté (JSPL) est désigné. Le magistrat qui exerce la fonction de JSPL est désigné par le président de la cour d'appel sur la circonscription où se trouve l'établissement pénitentiaire. Son mandat est d'un an et peut être renouvelé sans limite. Le JSPL surveille et contrôle la légalité de l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté, en exerçant les attributions prévues par la loi. Il est impartial et indépendant, et n'a aucun lien administratif avec la prison où il exerce ses fonctions.

Pendant l'exercice de ses fonctions de surveillance de l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté, le JSPL ne peut pas exercer d'autres activités au sein du tribunal auquel il appartient. L'administration pénitentiaire ou, le cas échéant, le centre de rétention et de détention provisoire, le centre éducatif et le centre de détention mettent à la disposition du juge un espace aménagé pour exercer ses fonctions.

L'activité du JSPL visant à assurer la légalité de l'exécution des peines présente une nature mixte, à la fois administrative et juridictionnelle. Les fonctions du JSPL sont exercées lors des procédures spéciales prévues par la Loi 254/2013 et il décide par des ordonnances (Încheieri). Dans l'exercice de ses fonctions, le JSPL peut interroger toute personne lorsqu'il le considère nécessaire, peut demander des informations ou des documents à l'administration du lieu de détention, peut effectuer des vérifications sur place et il a accès au dossier individuel des détenus, aux registres et à tout autre document ou enregistrement nécessaire à l'exercice de ses attributions prévues par la loi.

La Haute Cour de Cassation et de Justice a statué, dans son arrêt n° 14 du 18 septembre 2017 (recours dans l'intérêt de la loi), que le JSPL de la prison dont l'administration a pris les mesures critiquées dans la plainte reste compétent pour statuer sur la demande, même si la personne condamnée a été ultérieurement transférée à titre temporaire ou définitif dans un autre établissement.

B. Domaines des recours

Parmi les prérogatives du juge de surveillance de la privation de liberté on peut citer :

- a) l'examen des plaintes des détenus concernant l'exercice des droits prévus par la loi n° 254/2013 sur l'exécution des peines et mesures privatives de liberté ;



b) l'examen des plaintes concernant l'établissement et le changement des régimes d'exécution des peines et des mesures éducatives privatives de liberté ;

c) l'examen des plaintes des détenus à l'égard des sanctions disciplinaires infligées.

On doit apporter quelques précisions sur le recours concernant les conditions de détention inadéquates dans le système pénitentiaire roumain. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a souligné que lorsqu'un requérant est détenu dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention, la meilleure option de réparation est la cessation immédiate de la violation du droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, le juge devant pouvoir mettre fin à la situation de violation du droit et accorder des réparations.

Le recours interne préventif est réglementé par la procédure prévue par la loi n° 254/2013, qui permet aux détenus de porter plainte auprès du JSPL dans le but d'améliorer les conditions de détention. Cependant, dans le cadre de cette procédure, il n'a pas été prévu la possibilité d'octroyer de réparations pour le préjudice causé par la violation des droits des détenus.

Il y avait en droit roumain un recours compensatoire spécifique (institué par la loi n° 169/2017, en vigueur jusqu'en décembre 2019), selon lequel chaque période de 30 jours (même non consécutives) passée dans des conditions inadéquates apportait un bénéfice de 6 jours considérés comme étant déjà exécutés.

23

Actuellement, le seul recours compensatoire interne disponible c'est l'action générale en responsabilité civile délictuelle, qui n'est pas un remède spécifique pour ce domaine. De plus, la CEDH a exprimé des réserves quant à l'efficacité de cet instrument, en suggérant qu'il pourrait ne pas offrir de perspectives raisonnables de succès lorsque l'octroi de la réparation est conditionné par l'établissement d'une faute de la part des autorités, et que la charge de la preuve peut devenir excessive pour les requérants.

Dans d'autres pays européens, tels la Hongrie et l'Italie, à la suite d'arrêts-pilotes les concernant, des recours compensatoires spécifiques ont été institués en cas de conditions de détention inadéquates. Ces recours offrent la possibilité de déposer des demandes de réparation ou de demander des compensations, telles que la réduction de la peine ou l'octroi de dommages-intérêts pour les périodes passées dans des conditions de détention inadéquates.

Cependant, il convient de noter qu'en pratique, en Roumanie, il y a eu des solutions accordant des réparations aux requérants. Par exemple, selon la décision n° 162A/2017 de la Cour d'appel de Târgu Mureș, des réparations ont été accordées aux requérants pour les préjudices causés par des conditions de détention inadéquates.

En conclusion, contrairement à d'autres pays européens, la Roumanie ne dispose pas, dans son droit interne, d'un recours compensatoire spécifique pour les conditions de détention inadéquates, contraires à l'article 3 de la CEDH. Ainsi, la seule option viable reste l'action en

responsabilité civile délictuelle, qui est un recours non spécifique, de droit commun, qui ne présente pas de particularités distinctes concernant le système pénitentiaire.

C. Procédure de recours

L'examen de la plainte par le JSPL ne se fait pas dans des conditions de contradiction complète, l'audition de la personne condamnée n'étant pas obligatoire dans tous les cas. Ainsi l'audition est obligatoire s'il s'agit d'une plainte concernant l'exercice des droits ou l'application des sanctions disciplinaires, elle reste facultative en cas de plainte concernant l'établissement et le changement des régimes d'exécution. La procédure n'est pas publique, notamment en raison du fait qu'elle se déroule en prison, où l'accès du public est strictement limité.

Le JSPL décide par une ordonnance (încheiere) motivée, en prononçant l'une des solutions suivantes :

a) s'il admet la plainte, il peut :

Annuler ou modifier la mesure prise par l'administration pénitentiaire ou obliger l'administration pénitentiaire à prendre les mesures légales appropriées (si la plainte a été déposée contre les mesures concernant l'exercice des droits prévus par la Loi 254/2013 prises par l'administration pénitentiaire) ;

Décider de la modification du régime d'exécution établi par la commission ;

Annuler ou modifier la sanction disciplinaire imposée par la commission disciplinaire.

b) il rejette la plainte si elle est mal fondée, devenue sans objet, tardive ou irrecevable ;

c) il prend acte du retrait de la plainte.

La décision du juge de surveillance de la privation de liberté est communiquée à la personne condamnée et à l'administration pénitentiaire dans un délai de 3 jours à compter de sa prononciation.

Contre cette décision du JSPL la personne condamnée et l'administration pénitentiaire peuvent introduire un recours devant le tribunal de première instance dans la circonscription où se trouve la prison, dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision.

Si le recours concerne une décision du JSPL prononcée en matière disciplinaire, il est examiné en audience publique, la personne condamnée et l'administration pénitentiaire devant être citées. Le tribunal entend obligatoirement la personne condamnée.

Dans le cas d'un recours contre une décision du JSPL prononcée en matière de régimes d'exécution ou de droits prévus par la Loi 254/2013, la personne condamnée est amenée devant le tribunal uniquement si les juges le considèrent nécessaire. Elle sera alors entendue.



Dans tous les cas, le tribunal de première instance rend un jugement définitif. Le jugement est notifié à la personne condamnée et à l'administration pénitentiaire.

IX. Alternatives et aménagements de la peine privative de liberté

A. Mesures alternatives à la prison

Selon les dispositions du Code de procédure pénale, il y a trois principales alternatives à la détention provisoire : le contrôle judiciaire, le contrôle judiciaire assorti d'un cautionnement et l'assignation à domicile. Le contrôle judiciaire et le contrôle judiciaire assorti d'un cautionnement peuvent être imposés à l'inculpé par le procureur ou par le juge de droits et de libertés durant l'enquête judiciaire, par le juge de la chambre préliminaire durant cette phase du procès, et par le tribunal durant le jugement. L'assignation à domicile peut être ordonnée pendant l'enquête judiciaire que par le juge de droits et de libertés (saisi par le Ministère Public). Durant les phases ultérieures du procès, la mesure est ordonnée, selon le cas, par le juge de la chambre préliminaire ou par le tribunal.

25 Une alternative à la condamnation à une peine privative de liberté autre, qu'on peut utiliser avant le jugement est la renonciation aux poursuites. Dans le cas des infractions pour lesquelles la loi prévoit une amende ou une peine d'emprisonnement d'au plus 7 ans, le procureur peut abandonner les poursuites pénales lorsqu'il constate qu'il n'y a pas d'intérêt public à poursuivre l'infraction.

Lors de la phase de jugement, avec l'entrée en vigueur du Code pénal actuel, la gamme des alternatives à la détention s'est diversifiée.

Ainsi, une première alternative est représentée par l'amende pénale, prévue comme une sanction unique ou comme une alternative à l'emprisonnement pour des infractions mineures. L'amende est fixée par le tribunal. Le montant de l'amende est déterminé par le système des jours-amende. Le montant correspondant à un jour-amende, compris entre 10 lei et 500 lei (de 2 à 100 Euros environ), multiplié par le nombre de jours-amende (qui se situe entre 30 et 400 jours-amende). Lorsque l'amende ne peut pas être payée, en tout ou en partie, pour des raisons non imputables à la personne condamnée, le tribunal remplace, avec le consentement du condamné, l'obligation de payer l'amende par l'obligation de réaliser un travail d'intérêt général non rémunéré. Un jour-amende correspond à un jour de travail d'intérêt général.

Une autre alternative est la dispense de peine, applicable lorsque l'infraction commise est de faible gravité, en raison de la nature et de l'ampleur des conséquences produites, des moyens utilisés, du mode et des circonstances dans lesquels elle a été commise, du motif et du but



poursuivi⁶. Le tribunal va prendre aussi en compte la conduite de l'auteur avant la commission de l'infraction, les efforts déployés par celui-ci pour éliminer ou atténuer les conséquences de l'infraction, ainsi que ses possibilités de réhabilitation. Sur la base de ces constats, le tribunal peut apprécier qu'imposer une peine serait inapproprié en raison des conséquences qu'elle aurait sur la personne inculpée. Quand même, la dispense de peine ne peut être octroyée que pour les infractions dont la peine prévue par la loi est une amende ou une peine d'emprisonnement de 5 ans au plus. Lorsque la dispense de peine est accordée le tribunal adresse un avertissement au délinquant, mais celui-ci n'est soumis à aucune déchéance, interdiction ou incapacité découlant de l'infraction commise.

Une autre alternative à la détention est l'ajournement de l'application de la peine⁷. Le tribunal peut octroyer l'ajournement si la peine fixée, y compris en cas de concours d'infractions, est une amende ou une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 2 ans. De plus, compte tenu de la personne de l'auteur de l'infraction, de son comportement avant la commission de l'infraction, des efforts déployés par celui-ci pour atténuer les conséquences de l'infraction, ainsi que de ses possibilités de réhabilitation, le tribunal doit estimer que l'application immédiate d'une peine n'est pas nécessaire, mais que la surveillance de son comportement pendant une période déterminée est nécessaire. L'ajournement de l'application de la peine ne peut être ordonné que pour les infractions dont la peine prévue par la loi est une amende ou une peine d'emprisonnement de moins de 7 ans. Pendant le délai de surveillance, qui est fixée par la loi à 2 ans, la personne à l'égard de laquelle l'ajournement de l'application de la peine a été ordonné doit respecter les mesures de surveillance et exécuter les obligations qui lui incombent, selon les modalités fixées par le tribunal. La personne bénéficiaire de l'ajournement ne va pas exécuter la peine et n'est soumise à aucune déchéance, interdiction ou incapacité découlant de l'infraction commise à la condition qu'elle n'a pas commis une autre infraction avant l'expiration de la période de surveillance, si l'ajournement n'a pas été révoqué ou annulé.

Enfin, la dernière alternative à la détention est le sursis avec mise à l'épreuve. Le tribunal peut décider d'octroyer le sursis si la peine prononcée, y compris en cas de concours d'infractions, est une peine d'emprisonnement de 3 ans au plus. Le tribunal doit prendre en compte la personne de l'auteur de l'infraction, son comportement avant la commission de l'infraction, les efforts déployés par celui-ci pour atténuer les conséquences de l'infraction, ainsi que ses possibilités de réhabilitation. Sur la base de ces critères le tribunal doit constater que l'application de la peine est suffisante et que, même sans exécution effective, le condamné ne commettra pas d'autres infractions, mais que la surveillance de son comportement pendant une période déterminée est nécessaire. Pendant la durée de la surveillance, qui sera fixé par le

⁶ Voir F. Streteanu, D. Nitu, *Drept penal. Partea generală*, t.II, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2018, p. 459 et suiv.

⁷ *Idem*, p.487 et suiv.



tribunal entre 2 et 4 ans, la personne à l'égard de laquelle le sursis a été ordonné doit respecter les mesures de surveillance et exécuter les obligations qui lui incombent, selon les modalités fixées par le tribunal. Le condamné effectuera un travail non rémunéré en faveur de la communauté pendant une période de 60 à 120 jours, sauf si son état de santé le rend incompatible avec ce travail. Si le condamné n'a pas commis une nouvelle infraction, découverte avant l'expiration de la période de surveillance, et que le sursis n'a pas été révoqué ou annulé, la peine est réputée exécutée à expiration de la période de surveillance.

B. Mesures d'aménagement de la peine de prison

La libération conditionnelle est une modalité d'aménagement de l'exécution de la peine privative de liberté consistant à continuer l'exécution celle-ci en liberté dès que les conditions légales sont remplies⁸. Dans le cas d'une peine d'emprisonnement, la libération conditionnelle peut être ordonnée par le tribunal si le condamné a purgé au moins deux tiers de la durée de la peine, lorsque celle-ci est égale ou inférieure à 10 ans, respectivement au moins trois quarts de la durée de la peine (mais pas plus de 20 ans), s'il s'agit d'une peine supérieure à 10 ans. Le calcul de ces fractions de peine ne prend pas en compte uniquement le temps réel passé en détention, mais aussi la période considérée comme exécutée en raison du travail effectué. Lorsque la personne a travaillé de cette manière en prison, afin d'éviter l'exécution d'une partie insuffisante de la peine, le législateur a établi des fractions qui doivent être effectivement exécutées en prison : la fraction est de 1/2 en cas de peine de la peine égale ou inférieure à 10 ans, et de 2/3 de la peine supérieure à 10 ans. De plus, pour que la libération conditionnelle puisse être ordonnée, le condamné doit se trouver en régime semi-ouvert ou ouvert. Enfin, il doit avoir accompli les obligations civiles fixées par la décision de condamnation (sauf s'il prouve qu'il n'a eu aucune possibilité de le faire), et le tribunal doit être convaincu que la personne condamnée s'est réhabilitée et peut se réintégrer dans la société. Si le reste de peine à la date de la libération est de 2 ans ou plus, le condamné doit respecter un certain nombre de mesures de surveillance et on peut lui imposer de obligations supplémentaires. Dans la mesure où le condamné n'a pas commis une nouvelle infraction et si la libération conditionnelle n'a pas été révoquée ou annulée, la peine est réputée exécutée.

L'ajournement de l'exécution de la peine d'emprisonnement peut être ordonné par le tribunal dans deux cas. Tout d'abord, lorsqu'il est constaté, sur la base d'une expertise médico-légale, que la personne condamnée souffre d'une maladie qui ne peut pas être traitée dans le réseau de santé de l'Administration Nationale Pénitentiaire et qui rend impossible l'exécution

⁸ Idem, p. 576 et suiv.



immédiate de la peine. Dans ce cas, on doit constater, de plus, qu'en raison de la nature spécifique de la maladie on ne peut pas envisager un traitement sous surveillance permanente dans le réseau des hôpitaux relevant du Ministère de la Santé et que le tribunal estime que le report de l'exécution (avec le condamné en liberté) ne présente pas de danger pour l'ordre public. Dans cette situation, l'exécution de la peine est différée pour une durée déterminée. La deuxième hypothèse concerne la personne condamnée enceinte ou ayant un enfant de moins d'un an.

Dans le cas où la peine privative de liberté a été mise en exécution, le tribunal peut ordonner la suspension de peine, dans les mêmes hypothèses et conditions que celles de l'ajournement de l'exécution de la peine, présentées ci-dessus. La période pour laquelle la suspension a été octroyée n'est pas prise en compte dans l'exécution de la peine.

La permission de sortir est réglementée par la Loi 254/2013 comme une récompense, et non comme un droit des personnes condamnées. La permission de sortir peut être accordée aux personnes condamnées qui ont une bonne conduite et ont fait preuve de persévérance lors du travail ou des activités éducatives, religieuses, culturelles, thérapeutiques, de conseil psychologique et d'assistance sociale, de formation scolaire ou professionnelle. La permission peut être octroyée dans les buts suivants : a) présentation de la personne condamnée en vue de l'obtention d'un emploi après la libération ; b) passage d'un examen par la personne condamnée ; c) maintien des liens familiaux de la personne condamnée ; d) préparation à la réinsertion sociale de la personne condamnée ; e) participation de la personne condamnée aux obsèques du conjoint, d'un enfant, d'un parent, d'un frère ou d'une sœur, ou d'un grand-parent.

Pour les quatre premières hypothèses, la permission peut être accordée pour une durée d'un jour pour les détenus exécutant leur peine en régime fermé, pour une durée maximale de 5 jours pour les détenus exécutant leur peine en régime semi-ouvert, et pour une durée maximale de 10 jours pour les détenus exécutant leur peine en régime ouvert. Pour le cas prévu à l'alinéa e), la permission peut être accordée, pour une durée maximale de 5 jours, pour toutes les personnes condamnées, à l'exception de celles exécutant leur peine en régime de sécurité maximale.

La permission de sortir pour une journée est octroyée par une commission composée du directeur de la prison, qui préside les réunions de la commission, du directeur adjoint chargé de la sécurité des détenus et du régime pénitentiaire, du directeur adjoint chargé de l'éducation et de l'assistance psychosociale, sur la proposition du personnel travaillant directement avec les personnes condamnées (un avis du chef de la section où la personne est détenue est nécessaire). Les permissions de sortir pour une durée maximale de 5 jours ou de 10 jours peuvent être accordées par le directeur général de ANP, sur proposition de la même commission.



Concernant la surveillance électronique, l'art. 37 alinéa 4 de la Loi 254/2013, tel que complété par la Loi 141/2021 dispose que les condamnés se trouvant en régime semi-ouvert peuvent travailler et dérouler des activités éducatives, culturelles, de soutien psychologique, religieuses ou de formation scolaire ou professionnelle en dehors de l'établissement pénitentiaire, sous surveillance électronique. Pourtant, vu que le système de surveillance électronique n'a pas encore été mis en place, la disposition n'est pas applicable.

Mise en ligne : Juin 2024